

## **COMITE JURIDIQUE de 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

### **F.V.W.B asbl**

Affaire 05-2021/22 - Réunion du 31 mars 2022 au siège de la FVWB rue de Namur 84 à 5000 BEEZ

Réclamation introduite par le club d'Axis Guibertin (matricule 2005) contre la décision de la Cellule sportive du BWBC relative à un forfait appliqué pour la rencontre P2H entre Phenix Koekelberg et Axis Guibertin en date du 05 /12/2021

Etaient présents : Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB  
Monsieur Eric DAVAUX, Secrétaire de Axis Guibertin  
Monsieur Didier VANLEEuw, responsable de la Cellule sportive du BWBC

Pour le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance :

Messieurs Michael SURETING (Président), René DANGRIAUX et Pierre RONDIAT, membres.

Absent excusé : Monsieur Zaeher Rachid, joueur de Axis Guibertin (licence 112875)

***Vu les règles officielles de Volley-Ball***

***Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl***

***Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB***

***Vu les statuts et ROI de l'asbl BWBC Volley***

***Vu la réclamation introduite par le club de Axis Guibertin par pli recommandé en date du 30/12/2021***

***Vu l'action d'office entamée par monsieur le Procureur fédéral***

-----

Selon publication du 29.12.2021, la cellule sportive du Comité provincial du BWBC a décidé d'infliger un forfait pour le match du 05.12.2021 entre VBC AXIS GUIBERTIN et PHENIX KOEKELBERG en ces termes : « La Cellule Sportive du BWBC a imposé une sanction de forfait à l'équipe d'AXISGUIBERTIN pour la rencontre de P2 Hommes Phenix Koekelberg – AXISGUIBERTIN en application des dispositions des articles 11.7.7. et 11.13 du R.O.I. » ; Il est reproché à l'ASBL VBC AXIS GUIBERTIN d'avoir aligné, lors de la rencontre de 2ième Provinciale Homme du 05.12.2021 entre VBC AXIS GUIBERTIN et PHENIX KOEKELBERG, Mr Zaeher RACHID né le 01.12.1975 (n° d'affiliation 112875) ; L'ASBL VBC AXIS GUIBERTIN conteste cette décision

-----

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance introduit succinctement les faits du dossier (notamment son report décidé en date du 3 février 2022 par le Comité Juridique pour convocation tardive du club de Axis Guibertin) et donne la parole à monsieur le Procureur fédéral.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral, déclare que le présent dossier présente deux volets. Le premier étant la réclamation introduite par le club de Axis Guibertin et le second, le fait que son office entame une action d'office contre le club de Axis Guibertin et de son affilié monsieur Zaeher Rachid (licence 112875) pour avoir coaché l'équipe de P2H de Axis Guibertin sans être détenteur d'une carte de coach.

Le second volet découlant du fait qu'après la première date de réunion prévue le 3 février 2022, monsieur le Procureur fédéral a été mis en possession d'un enregistrement vidéo de la rencontre où il constate que monsieur Zaeher Rachid, inscrit comme second libéro, a effectivement coaché l'équipe de P2H de Axis Guibertin en tenue civile.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral relève et argumente comme suit :

Pour le premier volet, réclamation introduite par le club de Axis Guibertin :

- A titre principal – Délai de forclusion : Attendu que selon l'article 9.2.3. du ROI de l'ASBL BWBC VOLLEY, « (...) sauf dans le cas d'une décision prise ou découlant d'un comité juridique, toute décision prise par l'OA ou la CS entraînant un forfait imposé doit être communiquée à tout club dans les 10 jours ouvrables suivant la rencontre concernée ; si le club n'accuse pas réception de la décision, l'OA ou la CS notifie la décision par recommandé endéans les 5 jours ouvrables ; passé ce délai total de 15 jours ouvrables, le résultat de la rencontre reste acquis. » ;  
Qu'en l'espèce, selon l'ASBL VBC AXIS GUIBERTIN, la décision de forfait ait été notifiée par courriel du 25.12.2021, soit le lendemain du quinzième jour ouvrable à partir du 06.12.2021 (1<sup>er</sup> jour ouvrable) ;  
Que si tel devait être le cas, la décision de forfait infligée serait irrégulière d'un point de vue formel ;
- Argument formulé à titre subsidiaire – Preuve de la participation effective du joueur incriminé :
  - . Attendu qu'il convient de rappeler que :  
L'article 470.6. du Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL Fédération Volley Wallonie Bruxelles (FVWB) dispose que : « Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau et est dès lors ajouté à la liste de force de celui-ci. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de début de championnat. »  
L'article 470.7. du Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL Fédération Volley Wallonie Bruxelles (FVWB) dispose que : « Tout joueur inscrit sur une feuille de match comme 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> libéro est considéré comme ayant participé à la rencontre. Il en va de même en cas de re désignation du libéro. » ;
  - . Attendu que l'article 25.7.7. du Règlement de la compétition provinciale de Brabant Wallon et Bruxelles Capitale (BWBC) a transposé ces dispositions en ces termes : « 25.7.7. Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans. »
  - . Attendu qu'en l'espèce, il appert de la décision attaquée que le joueur incriminé, à savoir Mr Zaehar RACHID né le 01.12.1975 (n° d'affiliation 112875) a été aligné au moins trois fois avant le 05.12.2021 dans l'équipe AXIS GUIBERTIN évoluant en P2 Hommes ;

Monsieur le Procureur fédéral laisse l'appréciation des faits au Comité Juridique

Pour le second volet, action d'office :

- Constate la volonté de contourner l'obligation de détention de carte de coach dans le chef de monsieur Zaehar Rachid et ce avec l'approbation du club de Axis Guibertin.

Monsieur le Procureur fédéral demande le forfait pour la rencontre à l'encontre de l'équipe P2H de Axis Guibertin, une amende de 1000 euros pour le club de Axis Guibertin et une sanction à l'encontre de monsieur Zaehar Rachid.

Monsieur Eric DAVAUX, Secrétaire de Axis Guibertin :

- Dit la décision de la Cellule sportive du BWBC forclose car prise hors délai en fonction de l'article 225 (9.2.3) du ROI du BWBC (le rencontre s'étant déroulée le 05/12/2021 et la décision envoyée le 25/12/2021)
- Constate que le responsable de la Cellule sportive du BWBC n'apporte pas la preuve de l'infraction commise.
- Précise qu'à l'examen de la feuille de match, le joueur Zaehar Rachid n'a pas participé de manière effective au jeu et ce à aucun moment de la rencontre et ajoute qu'il est faux de dire que ce joueur n'était pas en tenue sportive

- Invoque l'article 240 du ROI du Brabant dans lequel une participation au jeu doit être effective pour être comptabilisée.
- Montre la vidéo du match (enregistrée par le club de Phenix Koekelberg) où l'on constate sur un seul fait de match que c'est le capitaine au jeu de l'équipe de Axis Guibertin qui demande un temps mort et non monsieur Zaeher Rachid.
- Réfute tout coaching de l'équipe exercé par monsieur Zaeher Rachid mais dit qu'il était présent pour encadrer une jeune équipe.
- Dit la sanction demandée par monsieur le Procureur fédéral disproportionnée vu l'amende applicable prévue par le ROI dans le cas d'une absence de carte de coach (20 UT)

Monsieur Didier VANLEEJW, responsable de la cellule sportive du BWBC Volley :

- Déplore l'attitude du club de Axis Guibertin en matière d'encadrement des jeunes dans le cas présent alors que ce club est reconnu comme centre de formation et de développement.
- Admet l'envoi tardif de la décision de forfait
- S'en remet à l'analyse de monsieur le Procureur fédéral.

-----

Le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance en délibéré décide, conformément à l'article 24 du Règlement Juridique, de demander un rapport sur les faits contestés à l'arbitre de la rencontre, monsieur Denis LENELLE.

Le 6/04/2022, ce rapport est envoyé par courriel aux différentes parties et une réaction est demandée, le cas échéant, au plus tard pour ce 8/04/2022.

Il ressort du rapport de l'arbitre que:

- A son arrivée, le coach, présent à ce moment-là, Frédéric Degueldre a prévenu qu'il devrait partir plus tôt car il devait également coacher son équipe de promotion (Volley Club Perwez). Il a prévenu qu'un second coach arriverait plus tard (ZAEHER Rachid 112875) mais que ce dernier ne monterait pas au terrain bien qu'il soit inscrit en libéro. L'arbitre a accepté que le second coach (ZAEHER RACHID) prenne en charge l'équipe moyennant certaines conditions qui seront expliquées ci-dessous.
- Monsieur ZAEHER est arrivé en training et n'est pas monté une seule fois au jeu.
- Le coaching a été effectué par Monsieur Degueldre tout le temps où il a été présent. À l'arrivée de Monsieur ZAEHER, ce dernier a repris le coaching mais de la façon dont je l'avais autorisé. Ce qui implique plusieurs éléments : Le coaching (oral) a été réalisé dans la zone d'échauffement, en training (sans vision directe sur son maillot). Les temps morts ont tous été pris par le capitaine de l'équipe (comme je leur ai demandé).
- Il n'a plus aucune idée de qui s'est chargé de remplir les feuilles de rotation
- seul les capitaines, la table et l'arbitre doivent signer la feuille en fin de rencontre. Chose qui a été faite dans les règles.
- En conclusion, lors de son arrivée, le coach principale (Monsieur Degueldre) a prévenu de la situation délicate dans laquelle il se trouvait. Pour ne pas laisser des jeunes livrés à eux-mêmes, il a demandé si l'arbitre acceptait que le coaching soit repris par Monsieur ZAEHER (renseigné sur la feuille première comme libéro). L'arbitre a accepté moyennant certaines conditions : Le maillot non visible, le coaching se fera dans la zone d'échauffement, les temps morts doivent être pris par le capitaine au jeu. Toutes les demandes ont été respectées pendant le match et l'arbitre atteste formellement que Monsieur ZAEHER n'est pas monté une seule fois au jeu.

Le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance constate et rappelle que :

- . La décision de la Cellule sportive du BWBC a été communiquée le 25/12/2021, hors du délai de 10 jours ouvrables après la rencontre
- . L'article 225 du ROI du BWBC prévoit que, hors ce délai, le résultat reste acquis
- . Tout acte, dévolu au coach lors d'une rencontre conformément aux Règles officielles de Volley-Ball ou au capitaine au jeu en l'absence de coach, a effectivement été pris et demandé par le capitaine au

jeu de l'équipe de P2H de Axis Guibertin lors de la rencontre. En tout état de cause, aucune preuve contraire n'a été apportée devant le Comité Juridique ni rapporté par l'arbitre de la rencontre.

. Aucune mention n'a été renseignée sur la feuille de match.

. L'arbitre de la rencontre a un pouvoir de décision sur toutes les questions de jeu ; ces décisions sont souveraines durant la rencontre ; dans le cas présent, l'arbitre n'a pas pris aucune décision contraire aux différents règlements ;

que c'est avec son accord et sans commettre d'erreur d'arbitrage que la rencontre s'est déroulée.

-----

. Conformément aux Statuts et ROI du BWBC Volley, **le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance est compétent pour juger ce dossier.**

. Attendu que la réclamation a été introduite dans les délais et formes prescrits par le Règlement Juridique

**En conséquence, la réclamation est recevable.**

. Attendu que la décision de la Cellule sportive du BWBC a été communiquée en dehors du délai de 10 jours ouvrables après la rencontre et que l'article 225 du ROI du BWBC prévoit que, hors ce délai, le résultat reste acquis

**En conséquence, la réclamation est fondée**

. Attendu que le Parquet entame une action d'office conformément au Règlement Juridique de la FVWB

**En conséquence, le Comité Juridique examine la demande du Parquet**

. Attendu qu'il existe une infime différence entre le coaching effectif et l'encadrement sportif (consignes) d'une équipe de jeunes joueurs, telle que déclarée et reconnue par le club de Axis Guibertin mais que dans les formes rien n'a été relevé contraire aux règlements.

. Attendu qu'aucune preuve d'un quelconque coaching effectif à l'encontre des règlements n'a été établie et/ou apportée devant le Comité Juridique.

-----

**Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance, à l'unanimité :**

. **Déclare la réclamation introduite recevable et fondée**

. **Confirme le maintien du résultat de la rencontre**

. **Ne prend aucune sanction suite à l'action d'office du Parquet**

. **En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais d'un montant de 124,32 euros (frais de déplacement des membres du Comité Juridique, du Parquet fédéral et des convoqués) sont à charge du BWBC et payables endéans le mois de la présente décision.**

Ainsi décidé par le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance

Rédigé le 10 avril 2022

Michael SURETING

Président du Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance FVWB